

Révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

Maud GUILLEMINOT, directrice adjointe de la perception

Christine FERRARA, adjointe au chef du service impôt source

Nicole MOULIN, conseillère en système d'information

Révision de l'impôt à la source

Cadre législatif et réglementaire – Applicable dès le 1^{er} janvier 2021

- Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, du 16 décembre 2016
- Ordonnance sur l'imposition à la source, du 11 avril 2018
- Circulaire fédérale n°45 sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs, du 12 juin 2019
- Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP), du 16 janvier 2020

Contexte actuel

Cohabitation de deux régimes d'imposition

1. Imposition basée sur la déclaration fiscale

Résidents de nationalité suisse ou titulaires d'un permis C

2. Imposition à la source

Domiciliés ou en séjour en CH

- Contribuables étrangers non titulaires du permis C
(*sauf fortune imposable ou immeuble*)
- Enfants mineurs (GE)

Ni domiciliés ni en séjour en CH

- Frontaliers → demande de statut de quasi-résident
- Artistes, sportifs, conférenciers
- Administrateurs
- Bénéficiaires de participations de collaborateurs

Contexte actuel

Fonctionnement de l'impôt à la source

- Barèmes progressifs (sauf exceptions) intégrant des déductions forfaitaires (\neq réelles): AVS, LPP, frais de repas et de déplacement, primes d'assurance-maladie, etc...
- Système simple: **salaire brut** x **taux** = impôt
- Possibilité de déductions supplémentaires: 3^{ème} pilier A, rachat LPP, pension alimentaire, frais de garde, frais de formation
- Taxation ultérieure basée sur une déclaration d'impôts : revenus supérieurs à CHF 500'000 (résidents)

Révision de l'impôt à la source

Objectifs de la réforme

- Inégalités incompatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ATF 26/01/2010)

- Buts de la réforme:
 - Eliminer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et celles soumises à l'imposition ordinaire
 - Respect des obligations internationales de la Suisse
 - Harmonisation entre les cantons

Contenu de la réforme

Au niveau des contribuables

- Taxation ordinaire ultérieure pour les résidents
 - TOU obligatoire
 - TOU sur demande

- Taxation ordinaire ultérieure pour les non-résidents
 - TOU sur demande
 - TOU d'office

- Suppression des déductions supplémentaires

- Rectification de l'impôt à la source

Contenu de la réforme

Au niveau des employeurs

- Compétence territoriale pour la perception de l'IS
- Harmonisation de la prise en compte de la situation de famille
- Plafonnement de la commission de perception (prestation en capital)
- Suppression du barème D, création du barème G
- Déduction forfaitaire des frais d'acquisition des artistes, sportifs et conférenciers
- Transmission électronique des données

Nouveau droit

Cohabitation de 2 régimes d'imposition

1. Imposition basée sur la déclaration fiscale

Résidents de nationalité suisse ou titulaires d'un permis C

2. Imposition à la source

Domiciliés ou en séjour en CH

- Contribuables étrangers non titulaires du permis C
(même si fortune imposable ou immeuble)
- Enfants mineurs (GE)

Ni domiciliés, ni en séjour en CH

- Frontaliers → demande possible de taxation ordinaire ultérieure
- Artistes, sportifs, conférenciers
- Administrateurs
- Bénéficiaires de participations de collaborateurs

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Résidents

TOU = prélèvement à la source de l'impôt par l'employeur au cours de l'année N + déclaration d'impôts l'année N+1

- **TOU obligatoire** si :
 - revenus supérieurs à CHF 120'000 (et non CHF 500'000)
 - revenus non soumis à l'IS (et non une taxation complémentaire IS)
 - fortune imposable (et non un transfert au rôle ordinaire)
- **TOU sur demande** si déposée avant le 31 mars N+1
- **TOU ad vitam aeternam**

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Non-résidents

Pas de TOU obligatoire

- **TOU optionnelle** chaque année (\neq ad vitam aeternam)
- **TOU sur demande** uniquement si:
 - déposée **avant le 31 mars N+1** et si,
 - le contribuable se trouve dans l'une des 3 situations suivantes:
 - **part prépondérante des revenus mondiaux imposable en Suisse**
 - situation comparable à celle d'un résident suisse
 - déduction des cotisations de prévoyance étrangère que la Suisse doit accepter en vertu d'une CDI

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Non-résidents

Part prépondérante des revenus mondiaux imposable en Suisse

- Notion de **quasi-résident**
- **90%** du revenu total du foyer fiscal (contribuable + conjoint) doit être imposable en Suisse
- Application des règles de répartition internationale

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Non-résidents - Exemple

Un frontalier – Revenu annuel brut CHF 132'200

Nature du revenu	En francs	Commentaires
Salaire	100'000	Activité en Suisse
Revenus fonciers	20'000	Maison en France
Intérêts bancaires	200	Comptes suisses/étrangers
Pension alimentaire	12'000	Versée par ex-conjoint suisse

Selon règles de droit international, seuls 75.64% du revenu mondial est imposable en Suisse → **pas de TOU possible !**

Taxation ordinaire ultérieure (TOU) d'office

Non-résidents

TOU à l'initiative des autorités fiscales

- En faveur ou en défaveur du contribuable
- En cas de situation problématique manifeste
 - Uniformisation cohérente du système d'imposition (respect du principe de capacité contributive)
 - Exemples - revenus mixtes :
 - Indépendant et salarié
 - Propriétaire et salarié

Déductions supplémentaires

Suppression des déductions supplémentaires

- **Art. 4 RISP** - Déductions supplémentaires sur l'assiette soumise à l'IS:
 - rachat 2^{ème} pilier et cotisations 3^{ème} pilier A
 - pension alimentaire
 - frais de garde
 - frais de formation

- **Nouveau droit** - Aucune déduction supplémentaire. Pour faire valoir de telles déductions → TOU (à condition que les critères soient remplis)

Rectification de l'impôt à la source

Rectification de l'IS à la demande du contribuable ou de l'AFC

- Possibles pour des corrections de
 - barèmes
 - taux
 - charges de famille (enfants mineurs ou majeurs)
 - revenus du conjoint (barème C)
 - multiples activités/revenus acquis en compensation

- Maintien du barème C ajusté

- Condition: dépôt de la demande jusqu'au 31 mars N+1
(même si l'attestation-quittance est délivrée après le 28 février N+1)

Compétence territoriale pour la perception de l'impôt

Canton ayant droit

- IS prélevé par l'employeur selon le droit du canton auquel appartient le droit d'imposer (\neq celui de son siège ou établissement stable)

- Canton auquel appartient le droit d'imposer :
 - canton de domicile pour les résidents
 - lieu de travail/établissement stable pour les non-résidents

Compétence territoriale pour la perception de l'impôt

Détermination du canton ayant droit

	Lieu de résidence de l'employé	Domicile de l'employeur ¹	Compétence
Résident ²	GE	GE / Autre Canton	GE
Résident ²	Autre canton	GE	Autre canton
Non résident	Autre que la Suisse	GE	GE
		Autre canton	Autre canton
Artiste, sportif, conférencier	Indifférent	Indifférent	Canton où l'activité est déployée
Semainier	Indifférent	Indifférent	Canton de séjour dans la semaine

¹ Domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal, ou a son siège ou son administration.

² Désormais, les employeurs devront également effectuer des prélèvements mensuels d'impôt à la source pour les collaborateurs résidents étrangers et non titulaires d'un permis d'établissement, et ce même si ces derniers disposent d'une fortune imposable ou sont propriétaires à Genève.

Mode de calcul de l'IS

Harmonisation fédérale

2 méthodes de calculs selon circulaire n°45 :

1. **Modèle annuel: Genève/Vaud/Valais/Fribourg /Tessin**

La période fiscale correspond à l'année civile, facturation annuelle.

Le revenu brut mensuel est imposé au taux correspondant aux revenus annuels totaux du contribuable.

2. **Modèle mensuel: les autres cantons**

La période fiscale correspond au mois, facturation mensuelle.

Le revenu brut mensuel correspond au revenu déterminant pour le taux.

Prise en compte de la situation familiale

Harmonisation fédérale

L'état civil et les charges de famille à prendre en considération seront basés sur la **situation familiale du contribuable à la fin du mois précédent** (≠ situation au 31.12.N).

➤ Exemple : mariage le 15 juin, enfant né le 20 septembre

Actuellement, l'employeur aurait appliqué, de manière rétroactive, au 1^{er} janvier, le barème "Marié + 1 enfant".

Après révision:

Période	Barème
Jusqu'au 30 juin	Célibataire
1 ^{er} juillet au 30 septembre	Marié
Dès le 1 ^{er} octobre	Marié + 1 enfant

Prise en compte de la situation familiale

Enfant majeur

- Exemple : enfant fête ses 18 ans le 10 mai

Actuellement, l'employeur n'aurait pas pris en compte la charge de l'enfant, et ce, pour toute l'année.

Après révision

Prélèvement par l'employeur	Sur demande de rectification
Prise en compte de l'enfant jusqu'à la fin du mois de ses 18 ans	Prise en compte de la charge de l'enfant jusqu'à la fin du mois de son statut "étudiant / apprenti"
Exemple: l'enfant fête ses 18 ans le 10 mai → charge prise en compte par l'employeur du 1 ^{er} janvier au 31 mai	Exemple: l'enfant est étudiant jusqu'au 23 août → prise en compte par l'AFC de la charge jusqu'au 31 août

Changement d'assujettissement de IS à rôle ordinaire

Pas de modification avec la révision – Statu quo

- Exemple: un employé permis B, résident à Genève, obtient son permis C ou se naturalise le 18 septembre 2021
- Transmission d'un courrier de cessation de prélèvement par l'AFC, à votre collaborateur
- Cessation de l'imposition à la source dès la fin du mois de l'obtention du permis C ou de la nationalité suisse, soit le 30 septembre 2021
- Imposition du contribuable rétroactivement au rôle ordinaire (sous déclaration d'impôts) dès le 1^{er} janvier 2021 et l'impôt à la source retenu sera porté à valoir

Droits et obligations des employeurs

Débiteurs de prestations imposables (DPI)

➤ Obligations

- Inscription auprès du canton ayant droit
- Annoncer l'entrée et la sortie des employés
- Vérification des informations personnelles des collaborateurs
- Transmission des décomptes de paiement
- Versement de l'impôt
- Transmission des listes récapitulatives et attestations-quittances

➤ Commission de perception

- Statu quo: 2% au niveau cantonal
- Pour les prestations en capital: un taux spécifique de 1% du montant total de l'impôt à la source, mais plafonné à 50 francs par prestation.

Modification de barèmes

Suppression du barème D, création du barème G

- Revenus accessoires → il n'y aura plus de barème spécifique (≠ barème D)
- Nouveau barème G applicable aux revenus acquis en compensation et versés directement au contribuable par l'assureur

Barèmes de perception

Comparatif avant/après

Contribuables	Barèmes (avant révision)	Barèmes (après révision)
<ul style="list-style-type: none">• Célibataire, divorcé, veuf, séparé, sans enfant(s) à charge• Vivant en union libre (concubinage) sans enfant(s) ou avec enfant(s) issu(s) du couple (y compris les PACS français)• Séparé ou divorcé avec enfant(s) mineur(s) en garde alternée	A0	A0
<ul style="list-style-type: none">• Célibataire, divorcé, veuf, séparé qui tient ménage indépendant avec enfant(s) mineur(s) qui est (sont) exclusivement à la charge du contribuable (famille monoparentale)• Vivant en union libre (concubinage) ou lié par un PACS français avec enfant(s) mineur(s) né(s) d'une précédente union, exclusivement à la charge du contribuable	H + charge(s) (H1, H2, H3, etc.)	H + charge(s) (H1, H2, H3, etc.) <i>Enfant à charge jusqu'au mois précédent ses 18 ans</i>

Barèmes de perception

Comparatif avant/après

Contribuables	Barèmes (avant révision)	Barèmes (après révision)
<ul style="list-style-type: none"> Marié ou en partenariat enregistré dont le conjoint ne perçoit aucun revenu (salaire, activité indépendante, chômage, maladie, maternité, accident, etc.) en Suisse ou à l'étranger Marié ou en partenariat enregistré avec un fonctionnaire international, travaillant pour une organisation internationale bénéficiant d'une particularité fiscale 	<p>B + charge(s) (B0, B1, B2, etc.)</p>	<p>B + charge(s) (B0, B1, B2, etc.)</p> <p><i>Enfant à charge jusqu'au mois précédent ses 18 ans</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Marié ou en partenariat enregistré dont le conjoint perçoit un revenu (salaire, activité indépendante, chômage, maladie, maternité, accident, etc.), en Suisse ou à l'étranger Marié ou en partenariat enregistré avec un fonctionnaire international, travaillant pour une organisation internationale bénéficiant d'une particularité fiscale 	<p>C + charge(s) (C0, C1, C2, etc.)</p>	<p>C + charge(s) (C0, C1, C2, etc.)</p> <p><i>Enfant à charge jusqu'au mois précédent ses 18 ans</i></p>

Barèmes de perception

Comparatif avant/après

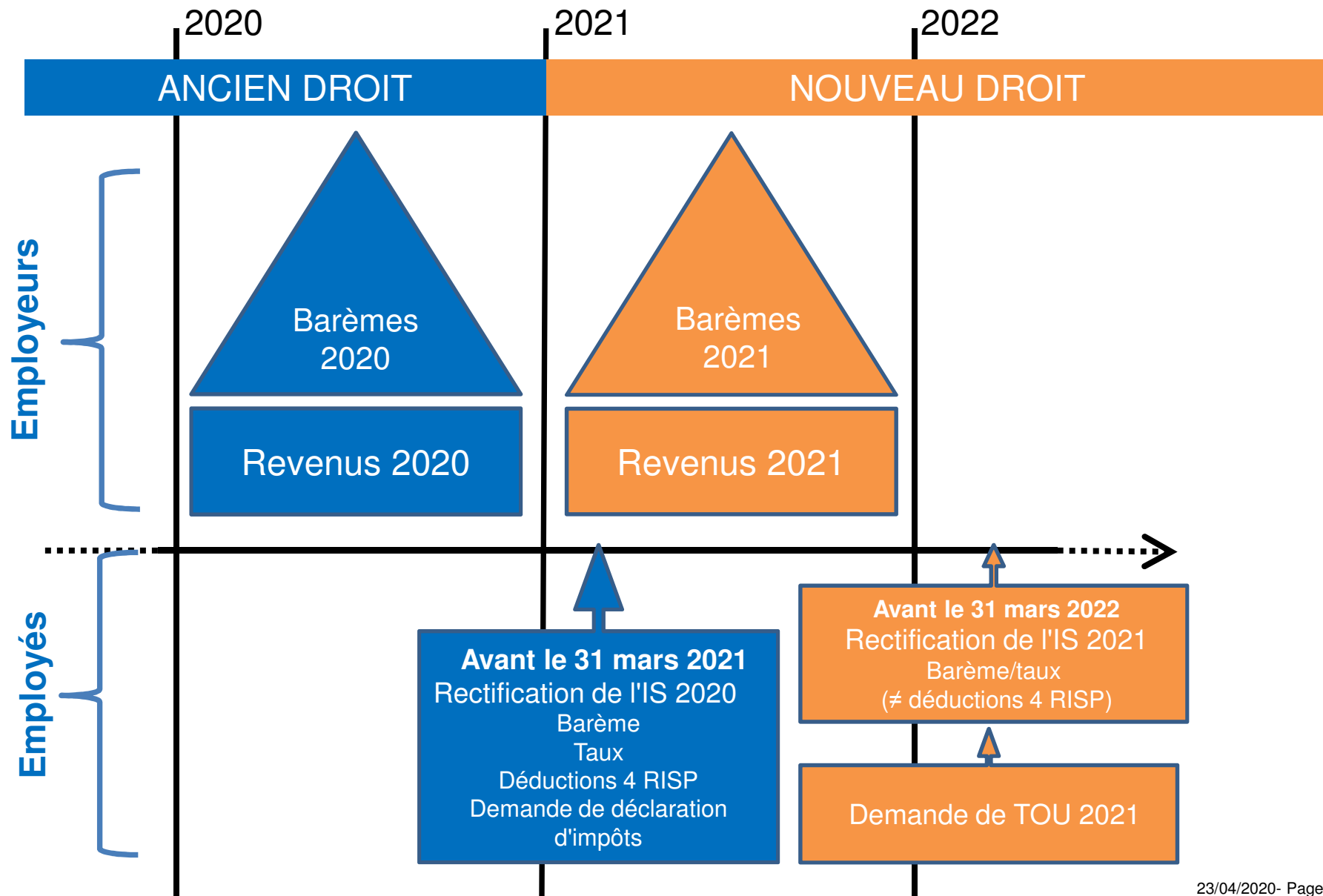
Contribuables	Barèmes (avant révision)	Barèmes (après révision)
Quel que soit l'état civil : <ul style="list-style-type: none">Résident à Genève exerçant une activité accessoire (moins de 15h par semaine pour un revenu mensuel brut inférieur à 2'000 francs)	D (8%)	A0, B, C, H + charge(s) <i>Revenu extrapolé sur un salaire de 100 %</i>
Quel que soit l'état civil : <ul style="list-style-type: none">Au bénéfice de revenus acquis en compensation versés directement par une caisse d'assurance	D (8%)	G
<ul style="list-style-type: none">Célibataire, divorcé, veuf, séparé versant des pensions alimentaires ou contributions d'entretien, minimum 12'000 francs par année – suite décision formelle de l'AFC	A1 à A5	A1 à A5 <i>Uniquement pour les résidents</i>

Artistes, sportifs et conférenciers

Déduction des frais d'acquisition

- Frais d'acquisition des artistes, sportifs, conférenciers domiciliés à l'étranger:
 - Artistes: 50% des revenus bruts
 - Sportifs et conférenciers: 20% des revenus bruts (inchangés)
- Plus possible de demander des frais effectifs plus élevés, et ce, pour les 3 catégories

Entrée en vigueur du nouveau droit



Comment transmettre les prélèvements IS à l'AFC ?

Possibilités à disposition des employeurs

➤ Transmission électronique, 2 solutions:

1.  swissdec

Transmission synchronisée avec le paiement des salaires depuis un logiciel salarial certifié swissdec, automatiquement au canton ayant droit selon ses directives et barèmes

2.  e-démarches

Transmission des retenues effectuées auprès des personnes assujetties à l'impôt à la source à Genève

➤ La solution papier sur les formulaires officiels perdure.



Solution suisse d'échange d'informations salariales

- Intégration dans les logiciels de gestion des salaires (certification Swissdec ELM v5.0)
 - Calcul automatique en fonction des données personnelles
 - Transmission automatique au canton responsable
 - Création automatique des formulaires d'arrivée et de départ de collaborateur
 - Création automatique des décomptes de paiement
 - Mettre à jour votre logiciel de gestion des salaires déjà certifié
 - Migrer vers un logiciel certifié swissdec

Contactez rapidement votre éditeur logiciel

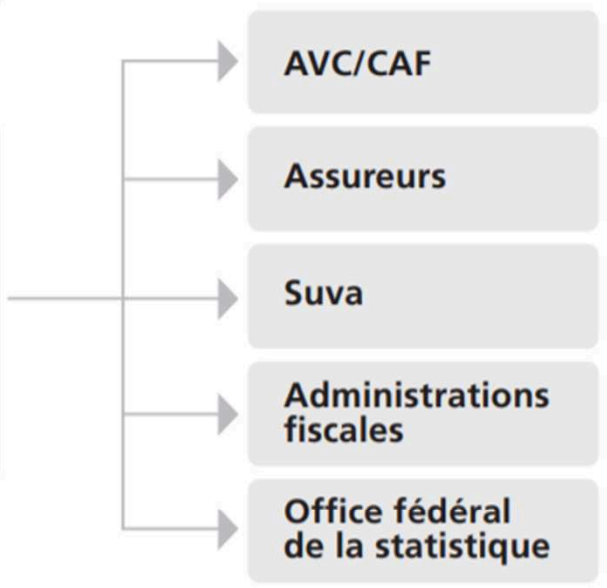


Plus d'infos ici :

<https://www.swissdec.ch/fr/utilisateurs/passer-a-swissdec/>

<https://www.youtube.com/watch?v=fnBY6IVjfLU&feature=youtu.be>

<https://www.youtube.com/watch?v=HPgMrZNoR90>



Démarches en ligne de l'Etat de Genève

- Evolution de la solution e-démarches ISEL conforme à la révision
- Nouvellement destinée uniquement aux DPI jusqu'à 50 employés qui n'ont pas de logiciel salarial
- ✓ Création automatique des formulaires d'annonce d'arrivée et de départ de collaborateur
- ✓ Création automatique des décomptes de paiement

Inscrivez-vous aux e-démarches!

Le nouvel ISEL

- ✘ Disparition de la fonction d'importation de fichier
- ✘ Uniquement les retenues des personnes assujetties à la source dans le canton de Genève
- ✓ La solution e-démarches permet la transmission des retenues IS pour:
 - Les salariés, administrateurs, saisonniers agricoles
 - Les artistes, sportifs et conférenciers
 - Les prestations en capital
 - Les rentes et revenus en compensation

Récapitulatif de l'impôt à la source 2021

Liste Récapitulative !

Données DPI ✓

[Retour à la liste des LR](#)

Prestations soumises à l'impôt ?

Nouveau +

◆ Type Contribuable ◆

ARTISTE

SPORTIF

CONFERENCIER Te

CONFERENCIER M

Total en francs

Le solde du compte de l'e

Désignation groupe

Pays domicile

Période de travail

Début période

jj.mm.aaaa

Lieu de représentation ?

Nouveau lieu

Nom du lieu de représentation

Pays

Suisse ▼

Genève

Autre canton

Adresse

Je ne trouve pas mon adresse

Révision de l'impôt à la source

Nous contacter



Site internet: www.ge.ch/impots



Site révision: www.ge.ch/revision-impot-source



Inscriptions e-démarches: www.ge.ch/inscription-aux-e-demarches



Vos questions sur la révision: revision.is@etat.ge.ch



Renseignements aux employeurs: 022 327 74 20



Renseignements aux employés: 022 327 74 10

Merci de votre attention